



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012183-0001 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer	1
Arrêté N °2012192-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4 "Ravin de Jaca" sur la commune de Sainte Léocadie	5
Arrêté N °2012201-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine traitements de désinfection commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES	11
Arrêté N °2012201-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine commune de REAL Traitements de désinfection	17
Avis - Avis de concours sur titres interne de cadre de santé	23
Arrêté N °2012165-0017 - ARRETE portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD d ARLES SUR TECH	24
Arrêté N °2012165-0018 - ARRETE portant autorisation d extension de 10 places de Soins de réhabilitation et d accompagnement du SSIAD gere par l' HOPITAL DE PRADES	27
Arrêté N °2012165-0019 - ARRETE portant autorisation d extension de 10 places de Soins de rehabilitation et d accompagnement du SSIAD gere par le CH Perpignan	30
Arrêté N °2012192-0020 - ARRETE CONJOINT modifiant l arrete n 2011 - 1903 du 28 novembre 2011 portant creation d un EHPAD sur la commune de ST JEAN PLA DE CORTS d une capacite de 82 lits	33
Arrêté N °2012198-0022 - Arrete ARS LR n 2012 876 portant modification de la répartition des lits et places de l'ITEP de Toulouges	36
Arrêté N °2012198-0023 - Arrete ARS LR n 2012 875 modifiant les caractéristiques de la MAS de THUES LES BAINS rattaché à la commune de NYER	38
Décision - Décision de labellisation sur dossier d'un PASA au sein de l'EHPAD Fondation Dantjou à Perpignan	40
Décision - Decision labellisation sur dossier d un PASA au sein de l EHPAD Residence mutualiste a PEZILLA LA RVIERE	42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012202-0006 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM sur le territoire du Barcares, au profit de l Office du Tourisme du Barcares, pour le deroulement de la manifestation ELECTRO BEACH.	44
--	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012188-0009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Laurent SYLVESTRE de régulariser la situation administrative des équipements d'eau pluviale du lotissement relevant du récépissé de déclaration n ° 18/2008 et réalisé dans les parcelles DZ 62 et DZ 267 au lieu- dit "Mas Llaro" à Perpignan	48
Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho	50
Arrêté N °2012202-0005 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de la commune de Thuir	52
Arrêté N °2012202-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon	56
Arrêté N °2012205-0002 - AP approuvant la modification du Plan de Prevention des risques d'inondations de la commune de Saint- Laurent de la Salanque	61

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012167-0010 - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEDDE pour l'animation 2012 du Docob des sites Madres- Coronat	63
Arrêté N °2012177-0020 - AP portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site natura 2000 FR 9101478 "Rives du Tech"	68
Arrêté N °2012191-0008 - AP relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Planès. Pour actualiser l'emprise foncière bénéficiant du régime forestier, Les parcelles de la forêt communale de Planès, sont distraites du Régime Forestier.	70
Arrêté N °2012191-0009 - AP relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Les Angles. Pour actualiser l'emprise foncière bénéficiant du régime forestier, Les parcelles de la forêt communale de Les Angles, sont distraites du Régime Forestier.	73
Arrêté N °2012200-0003 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur lapins de garenne sur la commune de Canet- en- Roussillon	77
Arrêté N °2012200-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du secteur 20	79
Arrêté N °2012200-0005 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Saint- Marie- la- Mer	81
Arrêté N °2012202-0003 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur l'ensemble du secteur 20	83
Arrêté N °2012202-0009 - AP portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) commun aux sites natura 2000 - FR9101475 - FR 9101476 - FR 9110076 - Massif Canigou - Conques de la Preste.	85
Arrêté N °2012205-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jours comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet	87

Service territorial sud - STS

Arrêté N °2012194-0014 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ARGELES- SUR- MER	89
---	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012199-0003 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU	91
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012200-0012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Hippolyte	93
Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté délivrant à Mme Séverine BRUNET le certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	95

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012199-0014 - arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes des Aspres	97
Arrêté N °2012199-0015 - arrêté autorisant l'adhésion de Les Cluses au syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66)	99

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2012205-0003 - AP portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de UR	101
--	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012199-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne. Dossier: A CASA NOSTRA SARL.	104
Arrêté N °2012199-0008 - Arrêté portant agrément d' un organisme de services à la personnes Dossier: CERET'NA SARL	107
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne. Dossier: CERET'NA SARL	110
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier: A NOSTRA CASA SARL	113



ARRETE ARS LR / 2012-840

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 au **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	252.44€
- Hospitalisation à temps partiel		
affections cardio-vasculaires	56	177,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012192-0003

Portant

AUTORISATION
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4 « ravin de Jaca » sur la commune de SAINTE LEOCADIE

COMMUNE DE SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 19 août 2009 sur les eaux du forage F4 « ravin de Jaca »,

VU l'avis favorable du 14 juillet 2011 de Mme Somméria, hydrogéologue agréé, à l'exploitation du forage F4 « ravin de Jaca »,

VU l'accord de déclaration du 29 septembre 2011 au titre du code de l'environnement,

VU le dépôt en Préfecture du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage F4 au titre du code de la santé publique en date du 21 octobre 2011,

VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique 2012165-0010 du 13 juin 2012,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune en date du 23 juin 2012 de mettre en service le forage F4 pour alimenter en eau les habitants de Sainte Léocadie en remplacement du forage F1 et des sources « Fontrabiole »,

CONSIDERANT que les ressources actuelles de SAINTE LEOCADIE à savoir le forage F2 et les sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » sont insuffisantes pour couvrir les besoins en période estivale,

CONSIDERANT que les sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » présentent, pour le paramètre arsenic, des eaux non conformes aux limites de qualité, nécessitant une dilution de l'eau avant distribution,

CONSIDERANT que les eaux du forage F4 « ravin de Jaca » sont conformes aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de SAINTE LEOCADIE est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage F4 « ravin de Jaca » situé comme suit :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	SAINTE LEOCADIE
Lieu-dit :	Lou Pirrata
Situation cadastrale :	parcelle n°814 – section b
Coordonnées Lambert III :	X = 422 566 ; Y = 3 020 152
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 574 306 ; Y = 1 713 785
Altitude :	Z ≈ 1 538 m NGF
Code Sise-Eaux :	004091
Code BSS :	10983X0022/F4

La parcelle où se situe le forage appartient à la commune de Sainte Léocadie.

La conduite d'adduction et l'accès au forage sont dans l'emprise de terrains communaux.

ARTICLE 2 :

Condition de mise en service :

La conduite d'adduction devra être nettoyée, rincée et désinfectée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire réaliser :

- Avant mise en service du forage F4 : une analyse de type P1 + arsenic à l'exhaure du forage,
- Dans les jours suivants la mise en service: une analyse de type P1 + arsenic en sortie du réservoir Costètes bas.

Les résultats seront transmis à l'ARS.

ARTICLE 3 :

Traitement des eaux :

Les eaux du forage F4 seront traitées par injection d'hypochlorite de sodium avant distribution.

Le dispositif de traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium situé dans le local du forage F1 sera déplacé pour être localisé dans la chambre des vannes du réservoir de distribution de Costètes bas. L'injection sera asservie au compteur de distribution ce qui permettra de désinfecter l'ensemble des ressources sollicitées.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance de la qualité des eaux :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit s'assurer qu'un programme de surveillance, conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, est mis en place.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'exhaure du forage F4 et en sortie du réservoir de Costètes bas.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du code de la santé publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours sur les périmètres de protection du captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2012

LE PREFET

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine**

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 86020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.88.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Caudiès de Fenouillèdes en date du 26 mars 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par Ginger Environnement en date de mars 2012 et adressé à l'ARS le 4 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Caudiès de Fenouillèdes est autorisée à installer :

- une filière de traitement sur le réservoir situé à Notre Dame de Lavall et alimentant l'ensemble de la commune de Caudiès de Fenouillèdes et qui comprend une chloration et une désinfection par rayonnements ultraviolets,
- une désinfection par rayonnements ultraviolets en sortie du réservoir de Villeraze.

ARTICLE 2 :

Filières de traitement

La filière située au niveau du réservoir de Notre Dame de Lavall comprendra :

- le by-pass du trop plein de la résurgence des Adoux à l'entrée du réservoir afin de chlorer uniquement l'eau entrant dans le réservoir,
- la mise en place de deux pompes doseuses de chlore placées dans la chambre des vannes du réservoir. Les injections se feront dans chacun des deux cuves via les canalisations d'arrivée d'eau. Elles seront asservies à l'ouverture de la vanne de remplissage du réservoir. Elles seront dimensionnées pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac (ou les bacs) de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 3 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent,
- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 50 m^3/h placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire.

Elle sera opérationnelle avant la saison estivale 2013.

Le traitement situé au niveau du réservoir de Villeraze comprendra :

- une séparation des canalisations d'adduction et de distribution des hameaux de Villeraze et de la Muscatièrre,
- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 10 m³/h placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire.

Il sera opérationnel avant la fin de l'année 2018. Toutefois, cette date de mise en service de ce traitement pourra être avancée par l'autorité sanitaire si le contrôle sanitaire bactériologique effectué au niveau de Villeraze se révèle non-conforme aux exigences du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement des filières de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Caudiès de Fenouillèdes est autorisée à distribuer aux abonnés du village de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Si le contrôle sanitaire bactériologique des eaux distribuées sur la commune met en évidence des contaminations, l'autorité sanitaire pourra imposer la mise en place d'une filtration en amont du traitement ou une augmentation de la capacité de potabilisation de l'installation à rayonnements ultraviolets de Caudiès de Fenouillèdes.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir de Notre Dame de Lavall et en distribution au niveau du village de Caudiès et des hameaux de Castel Fizel et de Villeraze (et après chaque variation climatique importante ou incident sur les canalisations) et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés :

Au niveau du traitement situé au réservoir de Notre Dame de Lavall :

- sur l'eau brute en amont du réservoir,
- sur l'eau chlorée en sortie du réservoir et en amont du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets,
- sur l'eau en aval du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets.

Au niveau du réservoir de Villeraze :

- sur l'eau à l'entrée du réservoir,
- sur l'eau en aval du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Caudiès de Fenouillèdes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Caudiès de Fenouillèdes pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Caudiès de Fenouillèdes,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 JUIL 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
sur le village de REAL**

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

COMMUNE DE REAL

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1712/2007 du 24 mai 2007 portant DUP de la source « Résurgence de Réal » pour l'alimentation du village de Réal,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Réal en date du 10 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur le village de Réal,

VU le dossier de traitement établi par Pascal MITJAVILLE en date de novembre 2011 et adressé à l'ARS le 26 janvier 2012,

VU l'avenant au mémoire de M. Pascal MITJAVILLE en date du 2 avril 2012 et adressé à l'ARS le 4 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinés à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Réal est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation du village de Réal qui comprend une chloration, une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Cette filière sera située dans la chambre des vannes du réservoir, elle comprendra :

- le by-pass du trop plein de la source à l'entrée du réservoir afin de chlorer uniquement l'eau entrant dans le réservoir,
- la mise en place d'une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre des vannes du réservoir avec injection dans la canalisation de remplissage de la cuve de stockage. Elle sera asservie au compteur de distribution. Elle sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent,
- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 15 m^3/h placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,

- en amont de la lampe, seront posés en parallèle deux filtres à cartouches à maille de 104 µm et de capacité 15 m³/h avec deux électrovannes de rinçage automatique. La taille des mailles des filtres pourra être revue en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre d'obtenir une bonne qualité d'eau constante,
- la mise en place de compteurs totalisateurs sur la canalisation d'adduction et sur la canalisation de distribution, adaptés aux débits d'eau circulants dans ce réservoir,
- la mise en place d'une lyre sur la canalisation de distribution du réservoir.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de disfonctionnement de la filière de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Réal est autorisée à distribuer aux habitants du village de Réal de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Réal, le nettoyage des filtres et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés :

- sur l'eau brute,
- sur l'eau en sortie de réservoir et en amont du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets,
- sur l'eau en aval du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Réal en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Réal pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Réal,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 JUIL 2012

LE PREFET

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Centre Hospitalier LEON JEAN GREGORY DE THUIR ouvre un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps de la filière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des diplômes, d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Direction des Ressources Humaines
Service Carrière
B.P 22 Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Thuir, le 23 juillet 2012

ARRETE ARS LR N° 2012-695

Portant autorisation d'extension de 10 places de «soins de réhabilitation et d'accompagnement» du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD d'Arles sur Tech (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le plan national «Alzheimer 2008-2012» et plus particulièrement sa mesure 6 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la demande présentée, en réponse à l'appel à candidature par le SSIAD d'Arles sur Tech – Résidence Baptiste Pams (Pyrénées-Orientales), d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer en créant une équipe spécialisée ;
- VU** le résultat de la commission de sélection du 05 avril 2012 ayant retenu le projet porté par le SSIAD d'Arles sur Tech ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par le SSIAD d'Arles sur Tech – résidence Baptiste Pams (Pyrénées-Orientales), tendant à l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, est accordée. La capacité totale du SSIAD d'Arles sur Tech est en conséquence portée à 70 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de : Prats de Mollo, Arles sur Tech et Céret.

ARTICLE 3 :

Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF

ARTICLE 6 :

Ce service est répertorié dans le fichier FINESS de la façon suivante :

Gestionnaire :

Nom du gestionnaire : EHPAD et SSIAD résidence Baptiste Pams Arles sur Tech (Pyrénées-Orientales)
Finess : 66 000 052 2

Etablissement : SSIAD d'Arles sur Tech

Finess : 66 0789 029 6
Adresse : Route Nationale
BP 94
66150 Arles sur Tech

n° FINESS de l'établissement	Code catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 079 029 6	354	SSIAD	357 358	16 16	436 700	10 60	0 80

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **13 JUIN 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR N° 2012-694

Portant autorisation d'extension de 10 places de «soins de réhabilitation et d'accompagnement» du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Hôpital de Prades (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
 - VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** le plan national «Alzheimer 2008-2012» et plus particulièrement sa mesure 6 ;
 - VU** l'appel à candidature lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
 - VU** la demande présentée, en réponse à l'appel à candidature par la l'Hôpital de Prades (Pyrénées-Orientales), d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer en créant une équipe spécialisée ;
 - VU** le résultat de la commission de sélection du 05 avril 2012 ayant retenu le projet porté par l'hôpital de Prades ;
- Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;
- Considérant** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- Considérant** que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par la l'Hôpital de Prades (Pyrénées-Orientales), tendant à l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein du SSIAD de l'hôpital de Prades, est accordée. La capacité totale du SSIAD de Prades est en conséquence portée à 110 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de : Prades, Olette, Vinça et Sournia.

ARTICLE 3 :

Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Ce service est répertorié dans le fichier FINESS de la façon suivante :

Gestionnaire :

Nom du gestionnaire : hôpital de Prades (Pyrénées-Orientales)

Finess : 66 078 027 1

Etablissement : SSIAD de l'hôpital

Finess : 66 000 471 4

Adresse : Route de Catllar

BP 94

66501 Prades cedex

n° FINESS de l'établissement	Code catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 471 4	354	SSIAD	357 358	16 16	436 700	10 100	0 100

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **13 JUN 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine AUSTIN

ARRETE ARS LR N° 2012- 696

Portant autorisation d'extension de 10 places de «soins de réhabilitation et d'accompagnement» du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le plan national «Alzheimer 2008-2012» et plus particulièrement sa mesure 6 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la demande présentée, en réponse à l'appel à candidature par le Centre Hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer en créant une équipe spécialisée ;
- VU** le résultat de la commission de sélection du 05 avril 2012 ayant retenu le projet porté par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales), tendant à l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein du SSIAD du Centre Hospitalier, est accordée. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 100 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Perpignan et de Bompas.

ARTICLE 3 :

Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF

ARTICLE 6 :

Ce service est répertorié dans le fichier FINESS de la façon suivante :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales)
Finess : 66 078 018 0

Etablissement : SSIAD du Centre hospitalier
Finess : 66 000 496 6
Adresse : 20 avenue du Languedoc
BP 4052
66046 Perpignan cedex

n° FINESS de l'établissement	Code catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 496 6	354	SSIAD	357 358	16 16	438 700	10 90	0 90

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **13 JUN 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général des Pyrénées Orientales
N° 2012 -

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
N° 2012 - 836

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-1903 du 28/11/2011 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, d'une capacité de 82 lits (77 lits d'hébergement permanent dont 40 lits Alzheimer, et 5 lits d'hébergement temporaire)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2011-402 et n°86-2011 en date du 6 avril 2011 portant non autorisation de création par défaut de financement de l'assurance maladie ;
- VU le dossier, déposé par le président de l'association « les Résidences Catalanes Solidarité Senior » le 31 mai 2010 et déclaré complet le 31 mai 2010 en vue de la création d'un EHPAD à SAINT JEAN PLA DE CORTS, d'une capacité de 82 lits, soit 77 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées Orientales solidaires de leurs aînés » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités des Pyrénées Orientales

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2011-1903 et n° 2011-191 du 28 novembre 2011 sus visé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 660006271

N° SIREN : 507 412 732

Etablissement :

Adresse : Saint Jean Pla de Corts

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité installée
En cours	En cours	200	Maison de retraite	924	11	711	37	0
				924	11	436	40	0
				657	11	436	5	0

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 10 JUIL. 2012

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,

Docteur Martine AUSTIN



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2012 - 876
Portant modification de la répartition des lits et places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « ADPEP 66 » à TOULOUGES

- VU le code de santé publique ;**
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 313-1 et 313-3 ;**
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-097-09 du 7 avril 2009 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 1210/2006 du 28 mars 2006, n°4110/2004 du 27 octobre 2004, n° 031599 du 15 décembre 2003 et n° 030122 du 6 mars 2003 et portant installation de 50 places à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) «ADPEP 66 » à Toulouges ;**

CONSIDERANT la visite de conformité du 31 janvier 2012 relative au transfert de l'unité de Vie 4 « Internat » permettant l'installation de six adolescents ;

Sur Proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° n°2009-097-09 du 7 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° SIRET	N° FINESS de l'établissement	Catégorie Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 640 261 00399	660004839	186	903	11 Hébergement complet internat	200 Troubles du caractère et du comportement	22	22
				13 Semi-internat		28	28

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MAISONNEUVE
Madame Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2012 - 875

Arrêté modifiant les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée des Sources située sur le lieu-dit THUES LES BAINS rattaché à la commune de NYER (FINESS 66 000 619 8)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 239-2008 du 22 janvier 2008 portant non autorisation par défaut de financement du projet de création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « des Sources » d'une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté n° 2010-1193 du 28 octobre 2010 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « des Sources » sur la commune de THUES LES BAINS

VU l'arrêté n° 2011-1051 du 30 novembre 2011 modifiant la capacité autorisée et installée de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « des Sources » sur la commune de THUES LES BAINS et autorisant l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle à faire fonctionner la MAS à hauteur de 40 places au cours de l'exercice 2012 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association émis par la sous préfecture de Prades en date du 13 octobre 2011 et relatif à la nouvelle dénomination à savoir Association pour l'Autonomie des Personnes Handicapées-Les Sources de THUES/ APAPH-Les Sources de THUES LES BAINS,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1.

Considérant le financement acquis sur enveloppe anticipée 2012 de 7 places supplémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales .

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2011-1051 du 30 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit pour l'exercice 2012 :

Gestionnaire : Association pour l'Autonomie des Personnes Handicapées-Les Sources de THUES/ APAPH-Les Sources de THUES LES BAINS

Siège social : Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Thuès les Bains 66360 NYER

FINESS EJ : à créer

N° SIREN : en cours

Etablissement : Lieu d'implantation : lieu dit Thuès les Bains 66360 NYER

Adresse postale : 66 360 OLETTE

N° SIRET de l'Etab.	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
407 833 847 00012	66 000 6198	255	917	11	121	45	40

ARTICLE 2 :

L'installation des 7 places supplémentaires au titre de 2012 est subordonnée à l'avis favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 JUL. 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Martine Aoustin
MARCHAND
Martine Aoustin



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2011-2251

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Fondation Dantjou à PERPIGNAN (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Georges CABEL, Directeur de l'EHPAD Fondation Dantjou-Villars le 30 juillet 2010 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Georges CABEL, Directeur de l'EHPAD Fondation Dantjou-Villaras, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des travaux de construction dans le cadre d'une extension de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Croix Rouge Française - 98 rue Didot à PARIS Cedex 14 (75694)
N° FINESS Entité Juridique : 75 072 133 4
N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD Fondation Dantjou
Adresse : 24 route d'Elne à PERPIGNAN (66100)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 672 272 02617	66 078 252 5	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				657	11	711	2	2
				924	11	436	10	10
				924	11	711	70-14	70

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

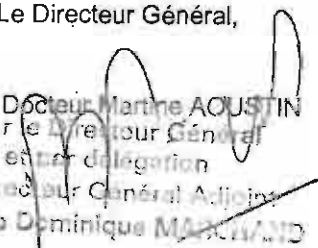
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 30 DEC. 2011

La Présidente du Conseil Général,


Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin
Pour le Directeur Général
en tant que délégué
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARQUAND



Conseil Général des
PYRÉNÉES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRÉNÉES ORIENTALES

Décision N° 2011 - 2252

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA-LA-RIVIERE (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par Mme Stéphanie CARRASCO, Directrice de l'EHPAD Résidence Mutualiste de PEZILLA-LA-RIVIERE le 23 juillet 2010 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex.
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Stéphanie CARRASCO, Directrice de l'EHPAD Résidence Mutualiste de PEZILLA-LA-RIVIERE, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés les critères d'éligibilité pour chaque résident en vue de son admission en PASA, la formalisation du planning hebdomadaire des activités, l'existence de protocoles relatifs aux techniques de soins, le plan de formation de l'établissement, la ou les convention(s) de filière gériatrique et relative(s) à la psychiatrie ainsi que la configuration générale des locaux.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Les Résidences Catalanes Solidarité Senior - Mutualité Française P.O. - 7 cour Palmarole à PERPIGNAN (66000)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1

N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Résidence Mutualiste

Adresse : 3 rue Força Réal à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
507 412 732 00038	66 000 628 9	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				657	11	436	5	5
				924	11	436	35-14	35
				924	11	711	37	37
				924	21	436	8	8

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

La Présidente du Conseil Général,


Hermeline MALHERBE

Fait à Montpellier, le 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
et par délégation
Docteur Marine Aoustin
Le Directeur
Madame Dominique MARUCCI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
J. Schlosser

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune du
BARCARES, pour le déroulement de la
manifestation ELECTROBEACH.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'Office du Tourisme du Barcarès du 17 juin 2012, contenant une évaluation simplifiée des incidences N2000 ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office du Tourisme du BARCARES, demeurant Place de la République – BP5 – 66421 Le Barcarès, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le territoire de la commune du Barcarès, au droit du Lydia pour y installer les infrastructures de type scènes et barrières permettant le déroulement de la manifestation baptisée **ELECTROBEACH**.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelconque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour la journée du **26 juillet 2012**.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

ARTICLE 3 :

La superficie autorisée est fixée à **3 400,00 m²**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Une bande de libre usage au public devra être aménagée le long du rivage. **Cette bande aura une largeur de 10 m au minimum.**

Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

La gratuité de la présente autorisation est retenue .

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Sans objet.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

L'ensemble des mesures relatives à la salubrité de la plage et à la sécurité publique sont et demeurent à la charge exclusive du bénéficiaire de la présente autorisation.

.../...

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire est **obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés**. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 11 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

Sans objet

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet de la parcelle du Domaine Public Maritime tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de la remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM, dès le 27/07/2012.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le maire du BARCARES, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à l'Office du Tourisme du BARCARES par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie du BARCARES
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint Cyprien.

A Perpignan, le : 20 JUIL. 2012
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint

Jacques CHAPON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :
☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.188 - 0009
mettant en demeure Monsieur Laurent SYLVESTRE
de régulariser la situation administrative des
équipements d'eau pluviale du lotissement
relevant du récépissé de déclaration n° 18/2008
et réalisé dans les parcelles DZ 62 et DZ 267
au lieudit « Mas Llaro » à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à l'estimation des prélèvements d'eau souterraine ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 dudit Code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le dossier technico-administratif déposé le 29 février 2008 et complété le 09 juin 2008, par Monsieur Laurent SYLVESTRE relatif au projet d'aménagement dans les parcelles DZ 62 et 267 à PERPIGNAN, comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le récépissé de déclaration n° 18/2008 délivré le 04 mars 2008 relatif au dossier ci-dessus désigné ;

Vu le courrier/rapport relatif à la visite de contrôle des installations effectuée le 06 octobre 2011 par la D.D.T.M. ayant révélé des ouvrages de rétention des eaux pluviales non conformes aux éléments du dossier ci-dessus désigné et ne respectant pas l'article R 214-38 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Laurent SYLVESTRE par courrier du 9 mai 2012 ;

Considérant que les constatations de la visite du 06 octobre 2011 peuvent avoir des incidences notables et graves vis-à-vis des milieux et intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Monsieur Laurent SYLVESTRE entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Laurent SYLVESTRE, domicilié au 17 du boulevard Kennedy – immeuble « Challenger » à PERPIGNAN 66100 est mis en demeure, de régulariser la situation administrative et l'équipement de son lotissement situé dans les parcelles cadastrées anciennement sous les numéros DZ 62 et DZ 267 sur la commune de PERPIGNAN, par les actions suivantes :

- dans un délai inférieur à 1 mois à dater de la date de notification du présent arrêté :

Terminer les travaux pour les conformer aux dispositions du dossier déposé le 29 février 2008 et de son complément du 09 juin 2008

ARTICLE 2

Faute par Monsieur Laurent Sylvestre de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

M Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 20 juillet 2012

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : rb/nh

☎ 04.68.51.95.71
☎ : 04.68.51.95.29
✉ remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012202-0001
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au
titre de l'article L.214-3 Code de l'Environnement concernant
l'aménagement de la Z.A.C du complexe golfique sur la commune
de Villeneuve de la Raho

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2011, présentée par la Société BELIN Promotion, enregistrée sous le n° 66-2011-00204 et relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

Vu la décision n° E 12000009/34 du 17 janvier 2012 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2012 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 25 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les éléments mis en avant par les membres du CODERST nécessitent une analyse complémentaire par le service de police de l'eau de la DDTM ;

CONSIDERANT qu'au délai nécessaire à cette analyse complémentaire vient s'ajouter le délai de quinze jours accordé au pétitionnaire pour présenter au Préfet ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande en application de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la décision sur la demande d'autorisation ne pourra intervenir avant le 27 juillet 2012 correspondant au délai de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R214-12 du Code de l'Environnement, de fixer un délai supplémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai mentionné à l'article R. 214-12 du Code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation déposée par la Société BELIN Promotion relative à l'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho est prolongé d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 27 septembre 2012.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012202-0005
portant rejet de la demande au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant l'exploitation des forages F1 et F2
destinés à l'irrigation des stades de la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.211-71 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 et particulièrement ses orientations fondamentales n°5E caractérisant l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon comme ressource majeure départementale à préserver pour l'alimentation en eau potable et n°7C caractérisant ce même aquifère comme une masse d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif ;

Vu également les mesures SE-03 du SDAGE prescrivant de mobiliser les outils réglementaires afin de protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et 7-07 du SADGE prescrivant de maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Rochepin - BP 60909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 3 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon », modifié par l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 mai 2011, présentée par le Maire de la commune de Thuir ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de Thuir du 21 octobre 2011 demandant de réinitier la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011343-0004 du 9 décembre 2011 prescrivant l'ouverture de enquête préalable à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier au 27 janvier 2012 inclus 2010 inclus sur la commune de Thuir ;

VU les avis des services concernés et notamment celui de la CLE du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon en date du 27 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 février 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012130-0017 du 9 mai 2012 portant prolongation du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 11 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 29 juin 2012 à Monsieur le Maire de la commune de Thuir qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que le forage doit permettre de prélever 35 000 m³ d'eau par an dans l'aquifère du pliocène ;

CONSIDERANT que cet aquifère en déséquilibre quantitatif doit être réservé en priorité à la production d'eau potable des collectivités ;

CONSIDERANT qu'une ressource alternative existe au droit du projet en la présence du canal de Thuir ;

CONSIDERANT que l'aquifère sollicité n'est pas suffisamment et régulièrement ré-alimenté pour permettre un prélèvement supplémentaire de 35 000 m³ par an ;

CONSIDERANT que les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les dispositions du SDAGE, notamment l'orientation fondamentale n°7 visant à «... atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir... » ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dans le sens où il ne permet pas la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation de prélèvement de 35000 m³ dans l'aquifère pliocène par les forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de la commune de Thuir, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, est refusée.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié :

- à la commune de Thuir,
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Thuir pendant une durée d'un mois minimum.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Thuir, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Thuir.

LE PREFET,

M Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Départementale des Territoires et de la
Mer
Service de l'Eau et des Risques

Unité Politique de l'Eau

Horaires d'ouverture au public :

09h 00 – 11 h 30

14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :

19, avenue Grande Bretagne

66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :

Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

Mèl : <mailto:lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Référence : Arrêté composition CLE plio quaternaires

Perpignan, 20 JUL, 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012202-0007

portant renouvellement des membres de la CLE -
Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le
SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine
du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-1 à 212-11, R 212-26 à R 212-47 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 17 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio quaternaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon et ceux modifiant la composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon n° 4147/2008 du 5 novembre 2008, n° 2009013-05 du 13 janvier 2009, n° 2009345-35 du 11 décembre 2009 et n° 2010188-004 du 7 juillet 2010 ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Vu la démission de Madame Hermeline MALHERBE, de son mandat de conseillère régionale ;

Vu la délibération du 16 mai 2011 par laquelle la commune de Leucate procède au remplacement de M. Michel PY ;

Vu la délibération du 19 mai 2011 par laquelle le Conseil Régional Languedoc-Roussillon désigne son représentant à la CLE ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil Général de l'Aude désigne son représentant à la CLE ;

Vu la délibération du 5 septembre 2011 par laquelle le Conseil Général des Pyrénées-Orientales désigne son représentant à la CLE ;

Vu l'élection de M. Alexandre PUIGNAU en qualité de Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères lors de la réunion d'installation de la CLE, le 9 mars 2009 ;

Vu la proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon d'intégrer deux nouvelles structures dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;

Vu la proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon, d'intégrer une nouvelle structure pour respecter l'équilibre du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;

Vu la délibération du 25 février 2012 par laquelle Monsieur André BORDANEIL, Maire de Maureillas est nommé représentant à la CLE pour la Communauté de Communes du Vallespir ;

Vu la délibération de la CLE de Salses Leucate du 29 mars 2012 désignant le remplaçant Monsieur Alain GOT à la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon ;

Vu la nomination de Mme Hermeline MALHERBE le 4 novembre 2011 comme Présidente du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon ;

Considérant que la CLE de l'AGLY est caduque depuis le 1^{er} Janvier 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon et ceux modifiant la composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon n° 4147/2008 du 5 novembre 2008, n° 2009013-05 du 13 janvier 2009, n° 2009345-35 du 11 décembre 2009 et n° 2010188-004 du 7 juillet 2010, n°201128460001 du 11 octobre 2011 sont annulés et remplacés comme il suit :

COLLEGE N° 1	COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
✓ Mme Françoise BIGOTTE	Conseil Régional Languedoc Roussillon <i>Conseillère Régionale</i>
✓ M. Michel MOLY	Conseil Général des Pyrénées Orientales <i>Conseiller Général des Pyrénées-Orientales</i>
✓ M. Alain GOT	Commission Locale de l'Eau du SAGE Salses-Leucate <i>Représentant - Adjoint au Maire de St Laurent de la Salanque</i>
✓ M. Alexandre PUIGNAU	Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères <i>Président</i>
✓ M. Fernand ROIG	Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon <i>Représentant</i>
✓ M. Daniel VERGES	Mairie de Perpignan <i>Conseiller municipal</i>
✓ M. Marcel DESCOSY	Mairie de Palau del Vidre <i>Maire</i>
✓ M. Robert OLIVE	Mairie de Saint-Feliu d'Amont <i>Maire</i>
✓ M. Nicolas GARCIA	Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA) <i>Président</i>
✓ M. Jean-Paul ALDUY	Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération <i>Président</i>
✓ M. Alphonse PUIG	Communauté de Communes des Aspres <i>Représentant</i>
✓ M. Serge GORCE	Communauté de Communes Salanque Méditerranée <i>Représentant</i>
✓ M. Raymond PLA	Communauté de Communes du secteur Illibéris <i>Représentant</i>
✓ M. André BORDANEIL	Communauté de Communes du Vallespir <i>Représentant</i>
✓ M. Henri BENKEMOUN	Communauté de Communes Sud Roussillon <i>Représentant</i>
✓ Mme Hermeline MALHERBE	Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon <i>Présidente</i>
✓ M. Louis CARLES	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt <i>Président</i>
✓ M. Sébastien PLA	Conseil Général du département de l'Aude <i>Conseiller général</i>
✓ M. Yves PICAREL	Commune de Leucate <i>Représentant</i>

COLLEGE N° 2	COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS
✓ M. le Président	de la Chambre de Commerce et d'Industrie
✓ M. le Président	de la Chambre des Métiers
✓ M. le Président	de la Chambre d'Agriculture
✓ M. le Président	du Syndicat des Foreurs
✓ M. le Représentant	de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir »
✓ M. le Directeur	du CIVAM BIO
✓ M. le Président	de l'association de protection de l'environnement « EDEN »
✓ M. le Président	de l'association syndicale des irrigants de Salanque
✓ M. le Président	de la Fédération de l'hôtellerie de plein Air du Languedoc-Roussillon

COLLEGE N° 3	COLLÈGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS
✓ M. le Délégué régional	<i>de l'Agence de l'Eau</i>
✓ M. le Préfet coordonnateur	<i>du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL</i>
✓ M. le Directeur Départemental	<i>des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales</i>
✓ M. le Directeur Départemental	<i>des Territoires et de la Mer de l'Aude</i>
✓ M. le Délégué Territorial	<i>de l'Agence Régionale de Santé</i>

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LISTE DES MEMBRES DE LA **CLE** DU **SAGE DES NAPPES PLIO QUATERNAIRES** DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ Mme Françoise BIGOTTE, *Conseillère Régionale*
- ✓ M. Michel MOLY, *Conseiller Général des Pyrénées-Orientales*
- ✓ M. Alain GOT, *Représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Salses-Leucate*
- ✓ M. Alexandre PUIGNAU, *Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères*
- ✓ M. Fernand ROIG, *Représentant le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon*
- ✓ M. Daniel VERGES, *Conseiller municipal de la mairie de Perpignan*
- ✓ M. Marcel DESCOSY, *Maire de Palau del Vidre*
- ✓ M. Robert OLIVE, *Maire de Saint-Feliu d'Amont*
- ✓ M. Nicolas GARCIA, *Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA)*
- ✓ M. Jean-Paul ALDUY, *Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération*
- ✓ M. Alphonse PUIG, *Représentant de la Communauté de Communes des Aspres*
- ✓ M. Serge GORCE, *Représentant de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée*
- ✓ M. Raymond PLA, *Représentant de la Communauté de Communes du secteur Illibéris*
- ✓ M. André BORDANEIL, *Représentant de la Communauté de Communes du Vallespir*
- ✓ M. Henri BENKEMOUN, *Représentant de la Communauté de Communes Sud Roussillon*
- ✓ Mme Hermeline MALHERBE, *Présidente du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon*
- ✓ M. Louis CARLES, *Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt*
- ✓ M. Sébastien PLA, *Conseiller général du département de l'Aude*
- ✓ M. Yves PICAREL, *Représentant la commune de Leucate*

COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- ✓ M. le Président de la *Chambre de Commerce et d'Industrie*
- ✓ M. le Président de la *Chambre des Métiers*
- ✓ M. le Président de la *Chambre d'Agriculture*
- ✓ M. le Président du *Syndicat des Foreurs*
- ✓ M. le Représentant de l'association des consommateurs « *UFC Que Choisir* »
- ✓ M. le Directeur du *CIVAM BIO*
- ✓ M. le Président de l'association de protection de l'environnement « *EDEN* »
- ✓ M. le Président de l'association syndicale des irrigants de *Salanque*
- ✓ M. le Président de la *Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon*

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau
- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- ✓ M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
du

approuvant la modification du plan de prévention
des risques d'inondations de la commune de
Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de St-Laurent de la Salanque ;

VU les résultats des modalités de concertation définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 ;

Considérant le courrier de M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque en date du 29 septembre 2011 et du 04 mai 2012 ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article. 1^{er}. – Est approuvée, la modification du Plan de Prévention des Risques d’Inondation sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 et portant sur les points suivants :

- suppression de la mention du règlement qui interdit de construire à l'emplacement des équipements de loisirs et sportifs et parkings existants à la date d'approbation du PPR,
- modification de la rédaction du règlement de la zone IIb pour que le recul inconstructible en bordure du « chenal de la division » soit maintenu mais que le calcul du coefficient d'emprise au sol (CES) et du coefficient d'occupation du sol (COS) se fasse sur la totalité de l'unité foncière,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- correction d'une erreur matérielle de tracé qui rend inconstructible une partie d'un lotissement existant situé au sud de la commune.

Article. 2. – Le dossier de modification du plan de prévention des risques d’inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du territoire communal,
- une carte des enjeux au 1/5 000ème,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000ème.

Article. 3. – Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de St-Laurent de la Salanque,
 - aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de St-Laurent de la Salanque (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
 - à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM – direction départementale des territoires et de la mer).
- Le dossier est également consultable sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article. 4. – Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.


Article. 5. – Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège des EPCI (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage adressé à la Préfecture.

Article. 6. – Le plan de Prévention des Risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article. 7. – Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article. 8. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
 L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 –
 MASSIF DE MADRES CORONAT**

**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 2 D 0 6 6 0 0 0 0 7 9
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté

Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – Massif de Madres-Coronat**

PRESAGE : 39 876

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 4819/2006 du 16/10/2006 et 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant les Docobs des Site Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **A H 12 A D066 323A 8475 G2**, prise en compte pour **17 972.07 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **14 027.93 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

La demande d'aide du 28/02/2012, déposée le 01/03/2012, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le syndicat mixte Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,

ET :

Le syndicat mixte Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes, représenté par M. BOURQUIN Christian , son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_3_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif de Madres-Coronat

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_1_|_|_2_|_|_0_|_|_2_|_|_6_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif de Madres-Coronat

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **10 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/03/2012**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

03/03/2012.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2012**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	9 915,82 €			9 915,82 €	9 915,82 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	25 154,00 €			25 154,00 €	25 154,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	4 930,18 €			4 930,18 €	
Montant total des dépenses prévues	40 000,00 €			40 000,00 €	35 069,82 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	14 027,93 €	14 027,93 €
Financeur 1		
TVA	3 944,14 €	
TOTAL Aides publiques	17 972,07 €	14 027,93 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	32 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	8 000,00 €	
Coût total du projet	40 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par de la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **28/02/2012**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **28/02/2012**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **40 000.00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 40 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 15 JUIN 2012

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

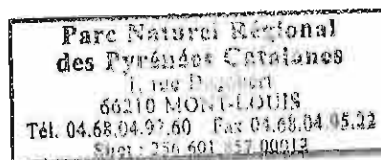


René BIDAL

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:



Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
soumis marché public	Diagnostics environnementaux	12 500,00 €	14 950,00 €
soumis marché public	Communication (plaque de vautours)	654,00 €	782,18 €
soumis marché public	Cartographie des habitats naturels	12 000,00 €	14 352,00 €
TOTAL		25 154,00 €	30 084,18 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Animation Docob	59	168,53	9 943 €
			TOTAL Ramené à	9 915,82 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Péage			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		

TOTAL GENERAL DE L' OPERATION

40 000,00 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Accueil du public situé :
19, avenue de Grand-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site natura 2000
FR 9101478 « Rives du Tech »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 29 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3377 du 18 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101478 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 26 avril 2012 validant le document d'objectifs (docob) du site FR 9101478 « Rives du Tech » ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 sus-mentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101478 « Rives du Tech » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

./..

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.88.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

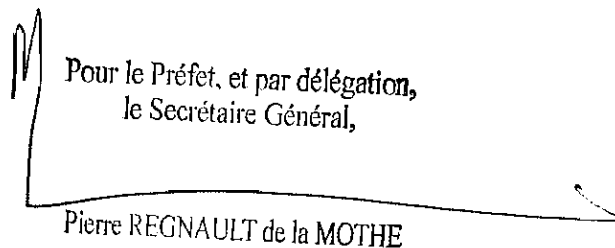
Article 2 : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9101478 « Rives du Tech » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Amélie les Bains -, Argelès sur Mer - Arles sur Tech - Banyuls dels Aspres - Brouïlla – Céret – Elne - Laroque des Albères - Le Boulou - Le Tech – Montbolo – Montesquieu - Montferrer – Ortaffa - Palau del Vidre - Prats de Mollo – Reynès - Saint Jean Pla de Corts - Saint Laurent de Cerdans – Tresserre - Villelongue dels Monts ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

5 9 Juin 2012

ARRÊTE PREFECTORAL n°
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Planès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Planès du 11 avril 2011,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 20 juin 2011,

VU le procès-verbal de reconnaissance des limites du 9 janvier 2012,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 06 janvier 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Planès, sur le territoire communal de Planès, relevant du régime forestier pour une surface de 1086,03 ha par arrêté du 10 novembre 1886, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Planès, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 1090 ha 33 a 75 ca.

Section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
B	131	LAS CANARIDES	0,3340
B	136	LAS CANARIDES	3,3190
B	142	LAS CANARIDES	0,1180
B	159	LAS JASSES	8,3850
B	229	COUSTALANS	2,1800
B	231	COUSTALANS	0,3030
B	243	BROUILLA SUD	0,7430
B	251	BROUILLA SUD	0,4790
B	286	BROUILLA SUD	1,1360
B	291	COURRALETS	5,9720
B	296	COURRALETS	1,0640
B	299	COURRALETS	4,7060
B	304	JOUQUINE	2,2360
B	308	JOUQUINE	80,9000
B	309	LA SOULANE BASSE	234,5690
B	310	BACH DE LA COUMEILLE BASSE	204,0175
B	311	COUME MAGADE	139,7270
B	312	BACH DE LA COUMEILLE BASSE	127,4435
B	313	LA SOULANE HAUTE	95,9625
B	314	LA CONQUE	176,7430
Surface totale de la forêt communale de Planès			1090,3375

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Planès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Planès, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de Planès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



François RIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Les Angles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune DES ANGLES du 10 mars 2011,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 9 novembre 2011,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 13 février 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale DES ANGLES, sur le territoire communal DE LES ANGLES, relevant du régime forestier pour une surface de 1 785 ha 10 a 75 ca par arrêté préfectoral n° 809/93 du 19 avril 1993, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de LES ANGLES, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 1814 ha 38 a 86 ca.

section	n° parcelle	lieu-dit		surface en ha
A	169	PRATS DE LES GABAXES	nouvelle application	0,1214
A	170	PRATS DE LES GABAXES	nouvelle application	0,2680
A	215	MOURAILLOU	nouvelle application	0,0940
A	961	CAMPS DE BALCERA		11,1260
A	962	CAMPS DE BALCERA		1,7130
A	1010	IGLESIIETE DE BALCERA		3,3695
A	1011	IGLESIIETE DE BALCERA		0,1300
A	1012	IGLESIIETE DE BALCERA		11,8650
A	1013	LA FORGE		0,6050
A	1018	LA FORGE	nouvelle application	0,1950
A	1021	TERMANAL		0,2490
A	1022	TERMANAL		4,5680
A	1023	TERMANAL		81,9640
A	1024	BAC DE BALCERA		72,4880
A	1025	BAC DE BALCERA		2,2560
A	1026	BALANE		35,3450
A	1028	BALANE		9,3600
A	1030	FOURATS DU ROC ROUG		53,0360
A	1031	ETANG DE BALCERA		0,1320
A	1032	ETANG DE BALCERA		33,9920
A	1033	ETANG DE BALCERA		4,5840
A	1034	ETANG DE BALCERA		3,3920
A	1035	ROCAATEILS		51,7240
A	1044	GAGNADES		5,6810
A	1045	GAGNADES		71,9680
A	1046	GAGNADES		7,7520
A	1047	BAC DE GAGNADES		42,8240
A	1048	BAC DE GAGNADES		6,8630
A	1052	LA LLADURE	nouvelle application	0,4760
A	1053	LA LLADURE		16,7990
A	1054	LA LLADURE		10,7880
A	1055	LA LLADURE	nouvelle application	19,0720
A	1056	SOULA DE BALCERA		28,1600
A	1057	LAS SANYAS		10,2160

A	1058	LAS SANYAS		0,1098
A	1114	PLA DEL MIR		7,6960
A	1115	PLA DEL MIR		0,1035
A	1117	PLA DEL MIR		219,6900
A	1118	PLA DEL MIR		2,9320
A	1119	PLA DEL MIR		0,9680
A	1121	ROC DE BEZIERS		7,6080
A	1123	PLA DE SAILLENS		0,6560
A	1124	PLA DE SAILLENS		92,1360
A	1125	PLA DE SAILLENS		1,1200
A	1126	PLA DE SAILLENS		5,0500
A	1127	SENESCAL		8,9640
A	1128	SENESCAL		2,1600
A	1136	SENESCAL		0,0295
A	1137	SENESCAL		136,1040
A	1233	MOURAILLOU	nouvelle application	0,2660
A	1525	MOURAILLOU	nouvelle application	0,4120
A	1526	MOURAILLOU	nouvelle application	0,1414
A	1527	MOURAILLOU	nouvelle application	0,0848
A	1531	MOURAILLOU		0,1845
A	1534	MOURAILLOU	nouvelle application	0,0455
A	1535	MOURAILLOU		0,2868
A	1536	BALANE		0,7909
A	1537	BALANE	nouvelle application	0,0405
A	1563	BAC DE BALCERA		71,4830
A	1572	MOLLERA DE LA BALIU	nouvelle application	0,0900
A	1731	CAMPS DE BALCERA	nouvelle application	3,4300
A	2269	MOURAILLOU		1,5373
A	2442	BALANE		318,7573
A	2932	PLA DEL MIR		0,0440
A	2933	PLA DEL MIR		26,1865
AA	1	RUE DE LA PISTE VERTE	nouvelle application	0,9234
AE	58	MOURAILLOU	nouvelle application	1,0417
AK	1	MOLLERA DE LA BALIU	nouvelle application	0,0666
B	489	COME PETITE		0,3110
B	491	COME PETITE		0,5065
B	512	COME PETITE		0,1044
B	781	JOUS COURRAL		0,6490
B	782	JOUS COURRAL		0,1185
B	783	JOUS COURRAL		0,1270
B	784	JOUS COURRAL		0,2300
B	785	JOUS COURRAL		0,2045
B	794	JOUS COURRAL		0,4400
B	795	JOUS COURRAL		0,7050
B	796	JOUS COURRAL		0,6350
B	797	JOUS COURRAL		0,3170
B	798	JOUS COURRAL		13,4690
B	799	JOUS COURRAL		0,0470
B	987	LA MATTE EST		0,8470
B	996	FOUN DE L'ABET		52,3340
B	997	MOILLERE ROUDOUNE		1,4560
B	998	MOILLERE ROUDOUNE		37,1840

B	1026	LA DEVEZE VIEILLE		0,1990
B	1028	LA DEVEZE VIEILLE	nouvelle application	0,2265
B	1043	LA MATTE OUEST		44,3450
B	1044	LA MATTE OUEST		1,9870
B	1619	FOUN DE L'ABET		1,8160
B	1621	LA DEVEZE VIEILLE		4,4740
B	1651	LA MATTE EST		62,4305
B	1654	LA MATTE EST		2,0440
B	1656	LA MATTE EST		0,8320
B	1660	LA MATTE OUEST		68,2983
B	1661	LA MATTE OUEST		1,0380
B	1662	LA MATTE OUEST	nouvelle application	0,8785
B	1670	JOUS COURRAL		0,7000
B	1671	LA DEVEZE VIEILLE	nouvelle application	0,1716
B	1691	JOUS COURRAL		0,3330
B	1702	LA DEVEZE VIEILLE		0,0270
B	1704	JOUS COURRAL		0,3050
B	2194	LA MATTE EST		0,2449
B	2195	LA MATTE EST		0,0385
Surface totale de la forêt communale Des Angles				1814,3886

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de LES ANGLES fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de LES ANGLES, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de LES ANGLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



René BIDAS



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUL 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens sur lapins de garenne sur
la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyens sur lapins de garenne présentée le 16 juillet 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les arbres, gazon et fleurs sur les propriétés de Madame Luce ALLUAUME sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les arbres, gazon et fleurs sur les propriétés de Madame Luce ALLUAUME sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Canet-en-Roussillon afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Madame Luce ALLUAUME sur la commune de Canet-en-Roussillon, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Article 3: La menue viande est laissée à la disposition du Lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUL 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
l'ensemble du secteur de louveterie n°20.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentées le 17 juillet 2012 par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de louveterie du secteur 20, afin de réduire le risque important de dégâts aux jardins et cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 20, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux jardins et cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 20 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 20 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble du secteur 20 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2012.


Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 20, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 20.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Bélesta,
Monsieur le Maire de Caramany,
Monsieur le Maire de Cassagnes,
Monsieur le Maire de Corbère,
Monsieur le Maire de Corbère-les-cabanes,
Monsieur le Maire de Corneilla-la-rivière,
Monsieur le Maire de Millas,
Monsieur le Maire de Néfiach,
Monsieur le Maire de Pézilla-la-rivière,
Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Amont,
Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Avall,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 20.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**


Frédéric BOURNIOLE

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUIL 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives
sur lapins de garenne sur la commune de Sainte-
Marie-la-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 17 juillet 2012 par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Mickaël FIGUERES au lieu-dit « Camp del Mas » à Sainte-Marie-la-Mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Mickaël FIGUERES au lieu-dit « Camp del Mas » à Sainte-Marie-la-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur sur les propriétés de Monsieur Mickaël FIGUERES au lieu-dit « Camp del Mas » à Sainte-Marie-la-Mer afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur les propriétés de Monsieur Mickaël FIGUERES au lieu-dit « Camp del Mas » à Sainte-Marie-la-Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 8 septembre 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Montescot.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Sainte-Marie-la-Mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association communale de chasse agréée de Sainte-Marie-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
sur sangliers sur l'ensemble du secteur de
louveterie n°20.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentées le 17 juillet 2012 par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de louveterie du secteur 20, afin de réduire le risque important de dégâts aux jardins et cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 20, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux jardins et cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 20 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 20 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012202-0003 - 24/07/2012

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur l'ensemble du secteur 20 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN à Bélesta, Pierre GELIFORT à Caramany et Jean-Pierre TUFFI à Corneilla-la-Rivière, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.


Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2012.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 20, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 20.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Bélesta,
Monsieur le Maire de Caramany,
Monsieur le Maire de Cassagnes,
Monsieur le Maire de Corbère,
Monsieur le Maire de Corbère-les-cabanes,
Monsieur le Maire de Corneilla-la-rivière,
Monsieur le Maire de Millas,
Monsieur le Maire de Néfiach,
Monsieur le Maire de Pézilla-la-rivière,
Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Amont,
Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Avall,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 20.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) commun aux sites Natura 2000
FR 9101475 - FR 9101476 - FR 9110076
« Massif Canigou - Conques de la Preste »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009-147 /CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 29 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant création de la ZPS « Canigou-Conques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant création de la ZSC « Conques de la Preste » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant création de la ZSC « Massif du Canigou » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 256 du 25 janvier 2007 portant composition du comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 FR 9101475 - FR 9101476 et FR 9110076 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 19 avril 2012 validant le document d'objectifs (docob) commun aux sites FR 9101475 - FR 9101476 et FR 9110076 « Massif du Canigou - Conques de la Preste » ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création des trois sites Natura 2000 sus-mentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE


Article 1er : Le document d'objectifs commun aux sites Natura 2000 FR 9101475 « Massif du Canigou », FR 9101476 « Conques de la Preste » et FR 9110076 « ZPS Canigou-Conques » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs commun aux trois sites Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées suivantes : Casteil, Clara-Villerach, Estoher, Fillols, Mantet, Prats de Mollo, Py, Taurinya et Vernet-les-Bains, ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jours
comme de nuit par tous modes et tous moyens avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Rabouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses de destruction sur sangliers présentée le 18 juillet 2012 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de réduire le risque d'incidents sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque d'incidents sur la commune de Rabouillet,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012205-0001 - 24/07/2012

Page 87

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rabouillet, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie **adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rabouillet,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Sud

Urbanisme Réglementation
Contrôle

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

☎ : 04.68.87.00.70
☎ : 04.68.87.45.47
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12.07.12

ARRETE PREFECTORAL n° 2012194-0014

**Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune d' ARGELES-SUR-MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer du 26 avril 2012 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre la création d'un port jardin.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de constituer des réserves foncières afin d'aménager un espace de promenade qualitative entre le port et la route de Collioure.

Considérant que le projet de création d'un port jardin repose sur un processus de développement des modes de déplacements doux et la mise en valeur des espaces naturels.

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé favorisera une meilleure accessibilité à la mer et mettra en relief l'attractivité paysagère du site et la perspective du massif des Albères.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer sur les 27 parcelles définies par la liste et le périmètre du plan joints en annexe représentant une superficie totale de 9,7 hectares.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

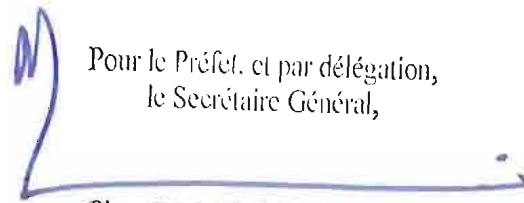
Arrêté N°2012194-0014 - 24/07/2012

Page 89

Article 2 : La commune d'Argelès-sur-Mer est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 années renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d' Argelès-sur-Mer et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement
et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :

Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77

☎ : 04.68.38.10.19

✉ : michelle.pech

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-
Portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de
l'article 55 de la loi SRU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'article 65 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU l'article 11 de la loi 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.302-7, L.302-9-1-1, R 302-16-1 et R 302-25,

Vu les résultats du bilan triennal établi conformément à la circulaire 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan de la deuxième période triennale 2008- 2010,

Vu les procès verbaux des réunions du 27 juillet 2011 de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains sur les communes de Le Barcarès, Bompas, Canohès, Pia et Sainte Marie,

ARRETE

Article 1

Une session de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains est organisée pour examiner le suivi des prescriptions adoptées lors des séances des commissions du 27 juillet 2011 sur les communes de :

Le Barcarès
Bompas
Canohès
Pia
Sainte Marie

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2

La composition de la commission est arrêtée dans les conditions suivantes :

Le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant président de la commission

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Le directeur général de l'OPH 66 ou son représentant

Le président d'Habitat Humanisme dans le département des Pyrénées-Orientales ou son représentant

En plus de ces trois membres, la commission comprendra les membres suivants :

a) Pour l'examen sur la commune du Barcarès

Le Maire de la commune du Barcarès ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

b) Pour l'examen sur la commune de Bompas

Le Maire de la commune de Bompas ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

c) Pour l'examen sur la commune de Canohés

Le Maire de la commune de Canohés ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

d) Pour l'examen sur la commune de Pia

Le Maire de la commune de Pia ou son représentant

e) Pour l'examen sur la commune de Sainte Marie

Le Maire de la commune de Sainte Marie ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 18 juillet 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2012200_0012 DU 18 JUILLET 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à SAINT HIPPOLYTE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Saint Hippolyte en date du 2 août 2010 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte ;

VU la demande du maire de Saint Hippolyte en date du 16 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le stade municipal implanté au lieu dit la Moliague à Saint Hippolyte, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque en date du 16 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 103 véhicules et caravanes et 2 remorques ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012200-0012 - 24/07/2012

Page 93

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'occupation illicite du site interdit la réalisation au quotidien des activités récréatives et de loisirs mises en place pour la période estivale par le Point Jeunes et les centres d'accueil et de loisirs des enfants fréquentant les écoles de la commune ;

CONSIDERANT en outre que les gens du voyage ont refusé l'offre de la municipalité de s'installer avec l'accord de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur une aire de grand passage spécialement aménagée dans une commune voisine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité , situé sur le stade municipal implanté au lieu dit la Moliague à Saint Hippolyte dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Hippolyte, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Saint Hippolyte et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 18 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2012202-0002 du 20 juillet 2012
portant délivrance à Mme Séverine BRUNET du certificat de qualification
C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des compétences délivrée par la société PYRAGRIC Industrie à l'issue du stage réalisé par Mme BRUNET du 21 au 25 mai 2012 ;

Vu les documents attestant de la participation de Mme BRUNET à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/022, à :

- Madame Séverine BRUNET
- née le 25 janvier 1978 à Melun (77)
- demeurant : 6 rue Nicolle – 66 000 PERPIGNAN

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Représentations : ☐ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☐ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 Juil. 2012

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 juillet 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification des statuts de la communauté de communes des Aspres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Aspres ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres approuve la modification des statuts du groupement dans le groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Dans le groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté», les statuts de la Communauté de communes des Aspres sont ainsi modifiés, pour ce qui concerne la « Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité(s) économique(s) d'intérêt communautaire» :

Sont d'intérêt communautaire :

– *les zones d'activité(s) « Eco-Aspres » à Fourques et les « Oulibèdes » à Banyuls des Aspres réalisées par la communauté de communes des Aspres ainsi que les zones d'activités de Thuir et de Trouillas, et leurs extensions.*

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la Communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 juillet 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion de la commune de Les Cluses
au syndicat mixte de gestion du service public
d'assainissement non collectif 66 (SPANC 66)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération, en date du 13 avril 2012, par laquelle le conseil municipal de Les Cluses sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du SPANC 66 ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte s'est prononcé favorablement sur cette demande d'adhésion, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Les Cluses au syndicat mixte de gestion du service public d'Assainissement non collectif (SPANC 66).

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du SPANC 66, Mesdames et Messieurs les maires des communes et Messieurs les présidents des groupements de communes concernés ainsi que Monsieur le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau Budget et Logistique**

affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax : 04.68.51.66.02
murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de UR**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 12 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 882 m², portant les références cadastrales section B n° 693-193p (lieu-dit Pont de LLivia) sur le territoire de la commune de UR, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **23** JUIL. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Ur

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

(Art 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A *Llle*, le *11/05/2012*



Section : 0B
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 29/05/2012
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par

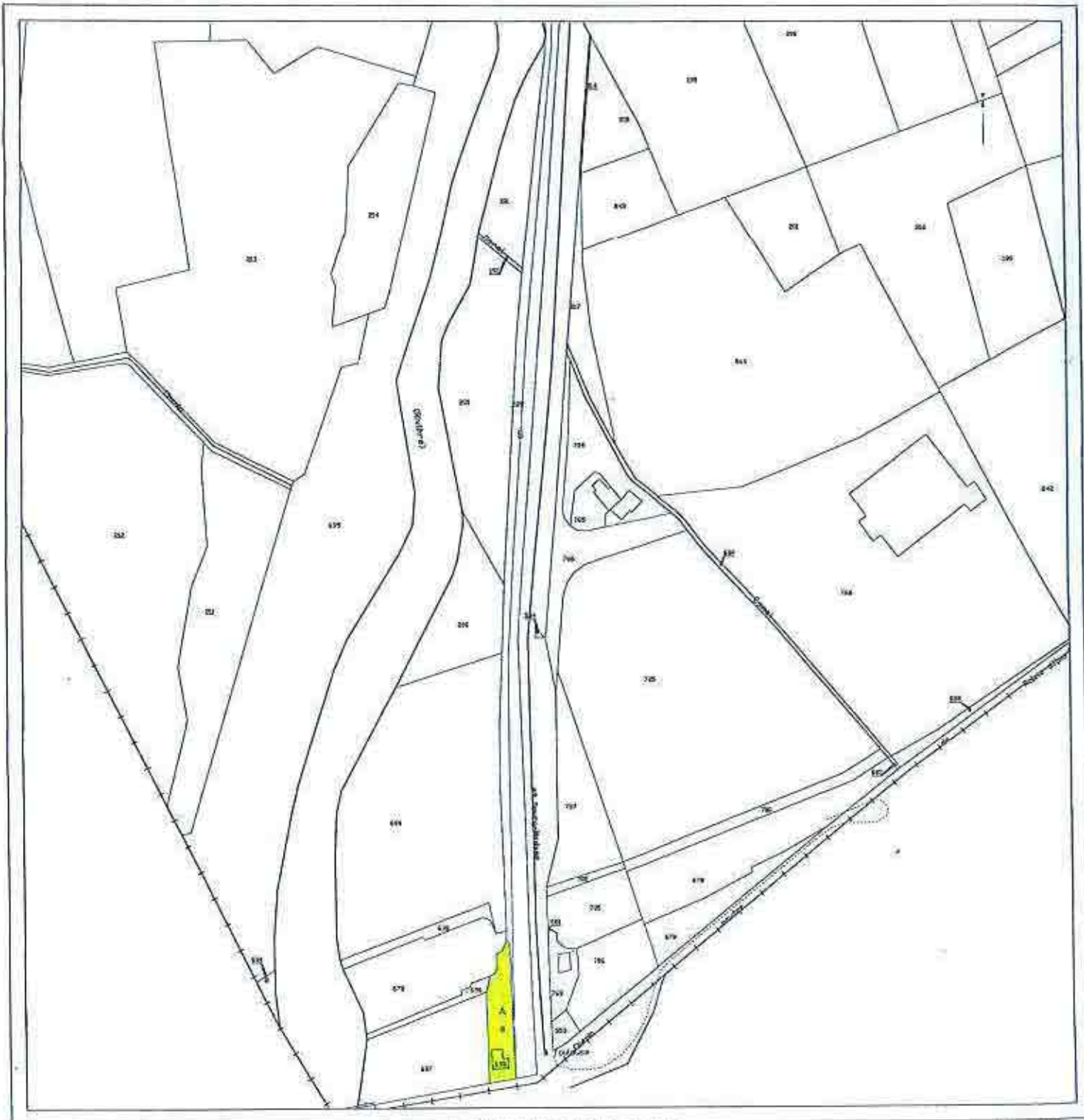
M. BOTTRAUD

à : CASTRIES

Date : 29/05/2012

Signature :

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de prise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de la société propriétaire).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 752131441

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 24 avril 2012
par la SARL A NOSTRA CASA dont le siège social est situé : 12 rue Pierre Cartelet
66000 PERPIGNAN.

Et représentée par Madame ROGALLE Sylvie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP 752131441

ARTICLE 1ER :

La SARL A NOSTRA CASA

est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 17 juillet 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL A NOSTRA CASA est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL A NOSTRA CASA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Agrément n° SAP 752131441

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 17 juillet 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Michel CAVAGNARA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 751687427

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 01 juin 2012 et complétée le 18 juin 2012
par la SARL CERET'NA
dont le siège social est situé : 4 boulevard Simon Batlle 66400 CERET
Et représentée par Madame MASSA Nathalie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP 751687427

ARTICLE 1ER :

La SARL CERET'NA

est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 17 juillet 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL CERET'NA est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL CERET'NA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Agrément n° SAP 751687427

ARTICLE 6 :


L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 17 juillet 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Michel CAVAGNARA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°751687427

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 01 juin 2012, complétée le 18 juin 2012,
par la SARL CERET'NA, représentée par Madame MASSA Nathalie en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 4 boulevard Simon Batlle 66400 CERET.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 751687427

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activitéprestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance informatique et internet à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.


Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Michel CAVAGN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 752131441

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 24 avril 2012,

par la SARL A NOSRA CASA représentée par Madame ROGALLE Sylvie en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 12 rue Pierre Cartelet 66000 PERPIGNAN.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 752131441

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.



Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Michel CAVAGNAN